



bulletin



Personne-ressource :

Jane Tan

Analyste de l'information à la politique réglementaire

416 943-6979

jtan@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3610

Le 9 février 2007

Statuts et Règlements

Modifications d'ordre administratif des articles 2(d) et 13 du Règlement 100

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé des modifications d'ordre administratif des articles 2(d) et 13 du Règlement 100. Les modifications entrent en vigueur immédiatement. On en trouvera le texte à l'Annexe 1.

Ces modifications retireront toute mention de bourses spécifiques et de titres distincts à l'article 2(d) et clarifieront la formulation de l'article 13 du Règlement 100. De plus, les modifications adoptent une approche plus pratique quant à l'octroi d'une dispense de couverture pour les titres faisant l'objet d'un appel au rachat ou d'une offre d'achat, à condition que les sociétés membres assument la responsabilité de s'assurer que l'appel au rachat ou l'offre d'achat a force obligatoire et que d'autres conditions sont remplies.

Kenneth A. Nason

Secrétaire de l'Association

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONCERNANT DES MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF
VISANT LES ARTICLES 2(d) ET 13 DU RÈGLEMENT 100**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Le sous-alinéa 2(d)(i)(H) du Règlement 100 est modifié par la substitution au texte suivant :

« la Chicago Mercantile Exchange, le Philadelphia Board of Trade et la Toronto Futures Exchange sont réputés être des bourses reconnues »

du texte suivant :

« les bourses de contrats à terme sur lesquelles sont négociés des contrats à terme sur devises et qui sont inscrites sur la liste publiée la plus récente des bourses et des associations reconnues servant à déterminer les « entités réglementées », sont réputées être des bourses reconnues. »

2. Les sous-alinéas 2(d)(v)(B), (C) et (D) du Règlement 100 sont modifiés par la substitution du mot « l'Association » aux mots « Vice-président de la conformité financière ».

3. L'article 13 du Règlement 100 est modifié par le remplacement des deux derniers paragraphes par le texte suivant :

« pourvu que ces titres ne soient pas portés dans les livres pour un montant excédant le prix offert, que toutes les exigences prévues par la loi aient été respectées et que toutes les approbations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour procéder à l'appel au rachat ou à l'offre d'achat aient été reçues et vérifiées.

Si l'offre au comptant ne vise qu'une partie de la catégorie de titres émis et en circulation, les exigences liées à la couverture réduite mentionnée précédemment ne s'appliqueront qu'à la même partie de la position détenue dans un compte particulier visant cette catégorie de titres. »

IL EST RÉSOLU QUE le conseil d'administration adopte en ce 27^e jour de septembre 2006 les versions anglaise et française des présentes modifications. Le conseil d'administration autorise également le personnel de l'Association à apporter les modifications mineures requises à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières

Annexe 1

compétentes. Les présentes modifications prennent effet à la date fixée par le personnel de l'Association.